

# NE\_GERICHTE CPEN.2024.61 vom 15. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2024.61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.61)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2024.61 du 15 septembre 2025

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2024.61 del 15 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 20

mai 2022 et non à ceux des 18 mars et 28 avril 2022. Au contraire, l'analyse des messages échangés par les parties le 23 mai 2022 indique qu'il était question des suites des 18 mars et 28 avril 2022.

ch) On doit aussi se demander si, comme le soutient l'avocate de la partie plaignante, l'attitude de la jeune fille (soit le maintien de relations quasi amoureuses avec le prévenu avant et après le rapport supposé contraint du 20 mai 2022) ne s'explique pas précisément par la situation d'emprise dans laquelle elle se trouvait du fait du harcèlement auquel l'accusé avait soumise. Cette interprétation est tout à fait possible. Elle a toutefois un point faible en l'espèce, car on ne comprend pas pourquoi dans cette éventualité la plaignante a continué à adresser des reproches au plaignant pour les épisodes des 18 mars et 28 avril 2022 après le 20 mai 2022, sans évoquer du tout un dernier rapport par hypothèse contraint et douloureux selon le récit qu'elle en a donné.

ci) La thèse de la défense, selon laquelle ce serait pour ne pas reconnaître auprès de sa famille qu'elle avait continué à entretenir des relations sexuelles avec l'accusé qu'elle aurait faussement évoqué un rapport sexuel contraint, ne peut pas être totalement évacuée (même si le fait pour une adolescente de taire à sa famille sa vie sexuelle n'a en soi rien d'extraordinaire ; il est observé que la plaignante n'a pas livré la même version à sa mère et à l'enquêteur lors de son audition LAVI sur l'existence d'une relation sexuelle consentie entre les parties après leur rupture du 7 mars 2022 (cf. cons. 13 bd ci-dessus), vu la situation particulière dans laquelle la plaignante se trouvait après l'intervention de ses parents et des autorités, compte tenu des circonstances entourant le dévoilement des faits (cf. cons. 13 bg ci-dessus).

d) En définitive, il demeure, au vu des éléments susmentionnés et de leur pondération, un doute sérieux et irréductible quant au caractère contraint de la relation sexuelle entretenue par les parties le 20 mai 2022. Il est possible que les faits se soient produits comme la plaignante les a décrits. L'inverse est toutefois aussi possible.

Dans cette analyse et la conclusion qu'en tire la Cour pénale, les messages échangés entre les parties jouent un rôle essentiel. Leur examen ne révèle, contrairement à ce qui s'était produit entre les intéressés après l'épisode du 18 mars 2022, aucun reproche de la part de la plaignante envers l'accusé quant au déroulement de leur rapport du 20 mai 2022. Bien plus, toujours après cette date, celle-ci revient sur les faits des 18 mars 2022 et 28 avril 2022, sans en tirer un lien avec le déroulement de leur rencontre du 20 mai 2022. À cela s'ajoute que les messages envoyés par l'accusé le 24 mai 2022 ne peuvent être considérés comme l'expression d'un aveu de culpabilité pour la prévention du 20 mai 2022 (cons. 13 cg). En outre, juste avant et juste après les faits du 20 mai 2022, les messages reflètent une

relation amoureuse, emprunte de jalousie ; leur teneur dans la soirée du 20 mai 2022 (cf. cons. 13 bc ci-dessus, notamment la question du costume de bain) n'évoque pas l'idée que la jeune fille aurait été la victime d'un viol après que le prévenu serait entré contre son gré chez son père puis dans la chambre qu'elle occupait au domicile de celui-ci, l'aurait menacée et brusquée physiquement.

S'agissant plus précisément des moyens de contrainte litigieux, l'exercice d'un chantage par l'accusé menaçant de dévoiler les images intimes qu'il avait en sa possession (comme décrit dans l'acte d'accusation sur la base des déclarations de plaignante lors de son audition LAVI) ne ressort pas des échanges écrits retrouvés entre les parties. Or si le jeune homme avait pensé trouver dans la possession de ces photos un moyen de pression sur la plaignante, on peut penser qu'il l'aurait utilisé aussi pour tenter de dissuader la plaignante de déposer plainte contre lui, ainsi qu'il en ressentait encore la crainte jusqu'au 24 mai 2022 (cf. cons. 13 bc ci-dessus). Hormis les déclarations de la plaignante, il n'y a pas de preuve d'usage de la force par l'accusé le 20 mai 2022. Si la crédibilité générale de la plaignante est bonne, on observe qu'elle peut néanmoins parfois s'écarter de la vérité (à propos du rapport sexuel consenti entre le 7 et le 18 mars 2022 admis lors de l'audition LAVI mais nié devant sa mère, cf. cons. 13 bd ci-dessus). D'un autre côté, si la crédibilité générale de l'accusé est mauvaise, il n'a pas menti sur tous les points (cf. cons. 13 cc). Les circonstances dans lesquelles la jeune fille a été amenée à s'exprimer sur l'existence, entre elle et l'accusé, de relations sexuelles postérieures au 18 mars 2018 (et même au dépôt de la plainte le 13 mai 2022) n'excluent pas qu'elle n'ait discerné d'autre porte de sortie, vis-à-vis de l'incompréhension des adultes, que d'invoquer être victime de menaces et de chantage exercés sur elle (cf. le mail du 26 mai 2022) puis de la force physique de l'accusé (cf. l'audition LAVI).

Au vu de ce qui précède, l'accusation échoue à démontrer ■ au degré imposé par la loi (cf. cons. 3 ci-dessus) ■ les actes constitutifs de contrainte résultant de la prévention. Un doute insurmontable subsiste. La preuve de la réalisation de l'un des éléments constitutifs objectifs du viol n'est pas établie. La version du prévenu, selon laquelle il a demandé à la plaignante à deux reprises si elle était d'accord avec la relation (dont le déroulement matériel ■ hormis la contrainte ■ est décrit de la même façon par les parties) et, en tout cas, qu'il n'a pas ressenti d'opposition de sa part doit être retenue, en application du principe selon lequel le doute doit lui profiter. Dans ces conditions, les charges contre l'accusé sont abandonnées.

#### Règles sur la fixation de la peine

14.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 30.01.2018 [6B\_807/2017] cons. 2.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité

face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1).

b) La circonstance atténuante du jeune âge agissant sur le cadre de la peine a disparu afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans. Le jeune âge peut être pris en compte lors de l'examen de la situation personnelle de l'auteur (Queloz/Mantelli-Rodriguez, Commentaire romand, 2<sup>e</sup>éd., n. 67 ad art. 47 CP). L'effet de la peine sur l'avenir du condamné ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du TF du 21.01.2020 [6B\_484/2020] cons. 10.1).

c) Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1 ; cf. ATF 130 I 312 cons. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 cons. 3.3.3).

La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 cons. 1.4.1 ; 135 IV 12 cons. 3.6 ; arrêt du TF du 05.10.2022 [6B\_1345/2021] cons. 2 et les références). Pour le Tribunal fédéral, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (cf. ATF 130 IV 54 cons. 3.3.3). S'agissant de la durée entre le moment où le jugement a été rendu et le moment où la motivation a été communiquée, il sied de rappeler que, selon la jurisprudence, les délais de 60 jours, respectivement de 90 jours, prévus à l'article 84 al. 4 CPP, qui valent également pour la juridiction d'appel, n'en demeurent pas moins des délais d'ordre, dont la violation ne permet pas en soi de mettre en cause la validité du jugement. Leur dépassement ne constitue donc pas en soi une violation du principe de la célérité, mais peut en constituer un indice. Dans ce contexte, la jurisprudence a eu l'occasion de relever qu'un dépassement du délai de 90 jours, respectivement un délai de 94 jours, même en l'absence de complexité, n'impliquait pas nécessairement une violation du principe de célérité. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a admis, dans le cadre d'une durée de plus de douze mois pour rendre la motivation écrite d'un jugement de première instance, une réduction de peine de deux mois (arrêt [6B\_1345/2021] précité).

Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération tant la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure causés au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV

373 cons. 1.4.1 ; arrêt [6B\_1345/2021] précité et les références). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement voire, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (ATF 136 I 274 cons. 2.3).

15. Selon l'article 41 CP, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 ; 137 II 297 cons. 2.3.4).

16. Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2).

17. En présence d'un concours d'infractions, le juge doit fixer des peines hypothétiques chiffrées pour chacune des infractions, en partant de l'infraction abstraitement la plus grave (ATF 144 IV 217, 144 IV 313 cons. 1.1). Si le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés dans la fixation de la peine (art. 50 CP ; ATF 149 IV 217 cons. 1.1), le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments cités (ATF 144 IV 313 cons. 1.2 ; pour le cas de la responsabilité diminuée, cf. toutefois ATF 136 IV 55), ce qui vaut notamment pour la prise en compte des antécédents (arrêt du TF du 02.06.2022 [6B\_630/2021] cons. 1.3.5). Plus la peine est élevée, plus le devoir de motivation est grand (ATF 144 IV 313 cons. 1.2 ; 134 IV 17 cons. 2.1). Par ailleurs, le jugement forme un tout et on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (arrêt du TF du 04.07.2019 [6B\_594/2019] cons. 1.3.2). Les éléments relatifs à l'auteur peuvent être pris en compte globalement après la fixation d'une peine d'ensemble arrêtée selon le principe d'aggravation au vu des éléments objectifs et subjectifs qui ont trait à chaque acte délictueux en lui-même (pour la jurisprudence du Tribunal fédéral ■ concernant également une éventuelle violation du principe de célérité, cf. arrêt du TF du 32.03.2022 [6B\_1293/2020] cons. 1.4 et les références), à moins que lesdits éléments relatifs à l'auteur n'aient pas la même influence sur la peine pour chaque infraction, comme par exemple des aveux ou un repentir sincère (cf. à ce sujet Ackermann, Commentaire bâlois, 4<sup>e</sup> éd., mis à jour en ligne au 31.10.2023, n. 116a ad art. 49 CP, Mathys, Leitfaden Strafzumessung, 2<sup>e</sup> éd., nos 487-488 ; jugement de la Cour suprême du canton de Berne, 2<sup>e</sup> Chambre pénale, du 13.05.2022, [SK 21 24]).

18. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres

crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (arrêt du TF du 16.06.2023 [6B\_935/2022] cons. 3.1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). S'agissant de ce dernier critère, il est à noter que la jurisprudence (arrêt du TF des 26.10.2015 [6B\_258/2015] cons. 2.2.2 ; 23.12.2022 [6B\_78/2021] cons. 7.2.4 et les réf. cit.) commande que les jugements étrangers soient pris en considération, si l'acte jugé à l'étranger est également punissable en Suisse (double incrimination), si la mesure de la peine prononcée correspond aux principes du droit suisse et si la procédure pénale étrangère a été équitable.

19. En outre, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP).

Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 01.07.2020 [6B\_317/2020] cons. 4.1 et les réf. cit.), les conditions subjectives auxquelles l'article 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le comportement de l'auteur pendant la procédure peut être pris en considération (arrêt du TF du 07.07.2023 [6B\_1137/2022] cons. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du TF du 15.05.2023 [6B\_820/2022] cons. 2.1 et les arrêts cités). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir.

20. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'article 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant l'exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du «tout ou rien». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (arrêt du TF précité [6B\_317/2020]).

Fixation de la peine en espèce

21.a) La contrainte sexuelle est la peine abstraitement la plus grave. Elle est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Objectivement, c'est-à-dire en comparaison d'autres cas de contrainte sexuelle (soit un bien juridiquement protégé de haute valeur), la culpabilité n'a rien d'anodin. Le prévenu savait que la plaignante n'était pas dans son état normal, et il avait promis à une amie de la raccompagner chez son père sans rien tenter. S'il faut admettre qu'au début la plaignante montrait une attitude ambivalente, elle a clairement manifesté son opposition aux gestes intrusifs et douloureux pour elle de l'appelant. Il s'en est pris à elle sans aucun égard, de manière égoïste, pour tenter d'assouvir ses pulsions sexuelles. La plaignante a été traumatisée par les faits. Se rendant compte qu'il avait mal agi, l'accusé a cherché néanmoins à se décharger de sa faute en invoquant faussement une ivresse égale à celle de la plaignante, et en culpabilisant celle-ci. Même s'il est jeune, le prévenu, intégré socialement, jouissant d'un cadre parental soutenant et ayant alors entrepris une formation, avait indiscutablement les moyens de se comporter d'une façon conforme à la loi. Le rapport d'expertise psychiatrique mentionne une capacité de se déterminer tout au plus légèrement altérée en raison de sa consommation d'alcool au cours de la soirée. Sur la base de l'effet désinhibiteur de l'alcool, on peut retenir une réduction de la faute du prévenu dans une mesure légère. Les facteurs personnels (cf. cons. A ci-dessus) sont favorables. Il a fini par livrer des aveux (tout en concluant néanmoins par son avocat à son acquittement). L'auteur n'a pas d'antécédents. Il a maintenu terminé sa formation et choisi de continuer à résider chez ses parents. Si les expertes ont noté que le jeune homme avait des difficultés à se mettre à la place de l'autre, il a su dire devant la Cour pénale, lorsqu'il a été interrogé sur ce qu'il pensait rétrospectivement de la situation, que la procédure était difficile pour la plaignante et sa famille. Astreint à se soumettre à un suivi thérapeutique dans le cadre des mesures de substitution ordonnée, il a de son plein gré poursuivi cette démarche après la levée desdites mesures. La psychologue en charge du traitement, dans un rapport du 25 mars 2025 a confirmé que le patient avait su mettre à profit de manière positive l'espace thérapeutique, auquel il s'est montré assidu. L'alliance thérapeutique s'est établie. Le patient a fait preuve d'honnêteté malgré un malaise du reste approprié à explorer ses vulnérabilités et ses agissements défailants. Il a bénéficié jusqu'à présent de trente-quatre séances thérapeutiques. En plus du processus de responsabilisation, le développement d'une connexion émotionnelle a été relevée. Il n'y a pas de circonstance aggravante ou atténuante. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de dix mois est fixée pour les faits du 18 mars 2022.

b) En ce qui concerne les autres infractions litigieuses commises, pour lesquelles des sanctions doivent être prononcées en vertu du principe de l'aggravation (art. 49 CP), à savoir des contraintes passibles d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou d'une peine pécuniaire, seules des peines privatives de liberté entrent en ligne de compte, comme les premiers juges l'ont retenu, et ainsi d'ailleurs que la défense ne l'a pas contesté à titre indépendant. En effet, ces infractions, sérieuses, s'inscrivent dans le même contexte que l'infraction principale et méritent en l'espèce une sanction sans équivoque.

c) Pour les contraintes commises du 7 mars au 24 mai 2022, la culpabilité objective est moyenne. Le prévenu s'en est pris à plusieurs reprises sur une assez longue durée à la plaignante, sans respect pour celle-ci, par jalousie et désir de contrôle, autrement dit égoïsme. Sa responsabilité pénale est entière. Pour le reste, on peut renvoyer à ce qui a déjà été dit pour la peine de base. Une augmentation de la peine de base de quatre mois se

justifie.

d) Pour l'infraction de contrainte commise le 28 avril 2022, la Cour pénale retient, comme le tribunal criminel, une culpabilité objective de légère à moyenne. L'auteur s'en est pris à la plaignante pour des raisons futiles et objectivement infondées. Son comportement a consisté en plusieurs actes d'une certaine durée. S'agissant de la responsabilité pénale du prévenu, en se fondant sur le rapport d'expertise psychiatrique, on retiendra une réduction légère de sa faute pénale. Pour le surplus, la peine est fixée en fonction des mêmes éléments que ceux retenus pour l'infraction principale. Tout bien considéré, la peine de base sera augmentée d'un mois.

e) La défense invoque une violation du principe de célérité. Le tribunal criminel a expédié le jugement motivé quelque sept mois après la notification du dispositif. Ce délai ne respecte pas l'article 84 al. 4 CPP, qui prévoit des délais de soixante, exceptionnellement nonante jours. Il s'ensuit que le grief de violation du principe de célérité soulevé par la défense est bien fondé. Pour apprécier l'importance de la diminution de peine à accorder, la Cour pénale retient que la plaignante conserve, malgré l'écoulement du temps, un intérêt à ce que la société apporte une réponse condamnant de manière claire le comportement du prévenu et statuant sur ses conclusions civiles. La partie plaignante s'est d'ailleurs adressée au premier juge pour se plaindre du retard pris dans la notification des considérants écrits. Il faut aussi retenir que le prévenu se savait menacé d'une peine en partie ferme. Le retard pris dans la procédure de première instance a donc constitué une certaine peine. La longueur de la procédure d'appel, due en partie à la complexité de l'examen des mails échangés par les parties, est aussi légèrement excessive. Cela justifie une diminution de la peine privative de liberté globale de deux mois.

22. En ce qui concerne l'injure, le prévenu ne discute pas la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs qui a été prononcée à son encontre. Cette peine peut être confirmée.

23. Il n'y a pas lieu de revenir sur la renonciation à prononcer une amende pour les voies de fait.

24. Les conditions d'un sursis au sens de l'article 42 CP sont réalisées. Compte tenu de l'évolution favorable du prévenu, qui s'est bien investi dans sa psychothérapie et qui a obtenu son diplôme, le délai d'épreuve est fixé à deux ans. Les règles auxquelles est subordonné le sursis sont celles prononcées en première instance et non discutées.

25. La mesure ambulatoire au sens de l'article 63 CP n'est pas contestée par l'appelant. Celui-ci est au bénéfice d'un sursis complet (Queloz/Zermatten, CoRo, 2<sup>e</sup> éd., n. 14 ad art. 63 CP). Il se soumet volontairement à un traitement psychothérapeutique, condition au sursis. Il est renoncé à la mesure.

26. Le prévenu ■ qui a été reconnu coupable de contrainte sexuelle à l'encontre d'une mineure ■ ne discute pas de façon indépendante l'interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée appliquant des contacts réguliers avec des mineurs qui a été prononcée à son encontre. Il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 67 al. 3 CPP).

#### Conclusions civiles

27.a) Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

b) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

c) L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 149 IV 289 cons. 2.1.2, 146 IV 231 cons. 2.3.1, 143 IV 339 cons. 3.1, 130 III 699 cons. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 cons. 7). Pour fixer le montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (ATF 138 III 337 cons. 6.3.3 ; arrêt du TF du 26.11.2020 [6B\_123/2020]).

Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 cons. 6.3.3). Les montants accordés en cas de viols ou de contraintes sexuelles se situent généralement entre 10'000 francs et 30'000 francs (cf. arrêts du TF du 30.03.2007 [6P.1/2007] cons. 8, du 24.06.2005 [6S.192/2005]). À titre d'exemple, on peut citer celui d'une indemnité pour tort moral de 20'000 francs allouée à une victime âgée de quatorze ans au moment des premiers actes (commis par une personne qu'elle considérait comme son grand frère) ; l'auteur l'avait caressée sur le sexe, lui avait pris la main pour qu'elle le masturbe, l'avait pénétrée à au moins quatre reprises, lui avait demandé de lui faire des fellations à au moins deux reprises, dont une où il avait éjaculé dans sa bouche, et l'avait sodomisée à une reprise ; la victime avait rencontré et rencontré encore des difficultés dans ses relations avec les garçons ; elle avait des flashes concernant les événements passés et avait été suivie psychologiquement (arrêt du TF du 02.12.2010 [6B\_705/2010] cons. 6.3). L'indemnité a été fixée à 15'000 francs dans une affaire où un père avait, pendant plus d'une année, abusé à répétition et parfois par la contrainte de sa fille, âgée d'environ 9 ans, ceci d'une manière grave (caresses sur le sexe, introduction d'un doigt dans le vagin, frottement contre le corps de l'enfant jusqu'à éjaculation), ces actes provoquant des conséquences douloureuses pour la victime, qui avait dû subir des traitements (arrêt du TF du 24.06.2005 [6P.63/2005]). La Cour pénale a quant à elle alloué une indemnité de 4'000 francs à une victime qui avait subi, à l'âge de 12 ans, un acte unique sans pénétration ni violence particulière et qui n'avait duré que quelques minutes (l'enfant avait été déshabillée et son sexe été caressé à même la peau), commis par une personne qui était relativement proche de la victime et qui avait entraîné chez celle-ci des troubles qui, plusieurs années plus tard, n'étaient pas éliminés entièrement (CPEN.2016.79).

28.a) Les premiers juges ont considéré que les atteintes à l'intégrité sexuelle portées à la plaignante justifiaient déjà le montant de 15'000 francs réclamés à titre de tort moral, et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si les autres infractions fonderaient également une

indemnité de ce chef. L'accusé soutient que le tort moral est sans commune mesure avec le «conglomérat de faits» reproché à l'appelant. Il invoque une campagne de dénigrement dont il est l'objet sur les réseaux sociaux par la plaignante. Il a été livré à la vindicte populaire en violation de la présomption d'innocence. Il envisage de donner suite au comportement susvisé. La plaignante rétorque que l'appelant a été le premier à déplacer le débat sur les réseaux sociaux, par ses posts du 24 mai 2022.

b) Il est retenu une contrainte sexuelle commise sur une jeune fille qui venait d'atteindre l'âge de 16 ans. Les actes constitutifs de stalking fondent également une indemnité, vu les souffrances psychiques causées en sus à la partie plaignante. Les faits ont été commis par son ex-petit ami, avec lequel elle venait de rompre en raison de ses accès de colère. Selon une attestation du 6 juin 2023 de la Dre L. \_\_\_\_\_, qui suit la plaignante sur le plan psychologique, la patiente était encore très sensible au sujet de sa relation passée avec le prévenu. Elle suivait un traitement médicamenteux. Elle avait raté une année scolaire en raison des événements. Une recrudescence des symptômes en lien avec les démarches juridiques avait été observée. La psychologue qui la suivait auparavant relate que dès la fin mars 2022, la plaignante avait montré des signes de traumatisme en lien avec la peur qu'elle avait de son ex-petit ami, elle présentait des angoisses diffuses et des cauchemars. Eu égard à l'atteinte fondamentale à la libre détermination sexuelle de la jeune fille, aux circonstances assez sordides entourant les actes du 18 mars 2022 (profiter d'une jeune fille malade qui avait vomi), ainsi qu'aux pressions psychiques ayant entraîné angoisses et perte de joie de vivre (cf. cons. 11c ci-dessus) durant la période allant jusqu'à la rupture définitive entre les parties, en mai 2022, une indemnité globale pour tort moral de 8'000 francs paraît proportionnée aux circonstances.

c) Les deux parties étaient actives sur les réseaux sociaux avant les faits. Elles se sont toutes deux ouvertes à leur entourage de leurs accusations réciproques (cf. déclaration de E. \_\_\_\_\_). Les posts spectaculaires de l'appelant du

## **E. 21**

mai 2022, on comprend que la plaignante est partie passer la journée dans le canton de Vaud. C'est elle qui prend contact avec le prévenu. Ils s'envoient des cœurs et parlent des vêtements qu'elle va porter. Elle a un problème de réseau l'après-midi, l'accusé s'alarme qu'elle n'ait pas répondu à ses envois sur TikTok. Ils s'accusent mutuellement de ne pas se répondre. En fin de soirée alors qu'elle vient de dire qu'elle va dormir, une dispute survient à propos des messages de l'après-midi, que le prévenu semble ne pas trouver assez spontanés alors que la plaignante explique qu'elle n'avait que la 4G. À 23h54, elle écrit : « Mais bon, la seule chose que tu vois c'est le sexe en moi ». Il répond : « Va te faire foutre ». Il ajoute : « Je ne veux plus jamais le faire, t'es contente ?! » ; puis : « Tu oses dire ça alors qu'hier tu m'as promis que tu penserais jamais ça » « Franchement t'es forte meuf ». Le

## **E. 22**

mai 2022, elle reprend contact avec lui et lui demande s'il a bien dormi. À 8h48, elle écrit qu'elle est désolée. À 8h52 il est fâché et accuse la plaignante de l'avoir traité de menteur. Elle nie. Il veut savoir pourquoi elle a écrit ça. À 9h13, elle explique que le jour précédent, elle était fâchée, parce qu'il ne lui avait pas dit quand et avec qui il sortait. Il s'ensuit une discussion autour de la confiance mutuelle. L'accusé est sûr que la plaignante lui cache quelque chose. Il veut surveiller ses messages directs et ses stories. À 12h04, elle lui écrit :

« C'est toi qui me prends pour une pute qu'on baise et après qu'on laisse comme une merde » « Je suis désolée mais je vau mieux que ça ». À 12h14, elle lui reproche de lui avoir parlé d'une façon horrible. Elle lui écrit ensuite qu'elle se sent mal et qu'il s'en fout. Il lui répond : « Reste avec ton H. \_\_\_\_\_ ou ton D. \_\_\_\_\_ ou JSP qui ». À 12h31, ils s'envoient des cœurs et quelques minutes plus tard ils conviennent de se voir l'après-midi. Le rendez-vous semble s'être mal passé. À 17h33, la plaignante écrit qu'elle en a marre et qu'elle a tout foiré. À 17h37, elle écrit : « Aux bras, aux bassins ». Il répond : « Mets de la crème et prends un antidouleur », elle s'exclame : « T'es sérieux ? ». Lui fait : « Je sais juste pas quand » et finalement demande : « Du coup » « Tu vas porter plainte quand ? ». À 18h46, l'accusé dit qu'il va quitter sa vie. À 19h05, elle répond : « C'est toi que je veux ». Elle va ensuite manger. À 20h16, elle demande au prévenu s'il compte se rendre à une soirée le mercredi qui suit. Il répond que non. À 20h23, elle écrit : « Bah en amour ». Il lui demande de développer, ce qu'elle ne fait pas. À 20h38, elle lui écrit qu'il est son « mec », son « amoureux ». Le 23 mai 2022, l'accusé semble redouter quelque chose. À 8h31 il écrit à la plaignante : « Mais vas-y bousille ma vie encore plus ». Elle lui répond : « depuis le 18 mars tu as bousillé ma vie (...) », et « ensuite le 28 avril », et « tu as profité de mon état ». Il lui répond que sa vie a été bousillée au même moment. Elle lui demande s'il s'est rendu compte de ce qu'il a fait. Elle lui indique qu'il était conscient, ce qu'il nie. À 8h33, elle mentionne des paroles qu'il lui a dites le 18 mars (notamment « Je vais te réchauffer (...) ») et répète qu'il était conscient. Le 24 mai 2022, le prévenu a posté les trois messages le désignant comme violeur et agresseur de sa victime. De nouveaux extraits des échanges entre les parties se trouvent sur Instagram. Dans la soirée du

#### **E. 24**

mai 2022 ne sont pas étrangers aux rumeurs qui ont circulé sur les réseaux sociaux. Dans ces circonstances, il n'est pas tenu compte dans la fixation du tort moral de l'impact de la publicité accordée aux faits, que ce soit en faveur ou en défaveur de l'une ou l'autre des parties. L'accusé est invité à agir séparément en justice s'il entend obtenir une indemnité pour atteinte à sa personnalité.

#### **Frais et indemnités**

29.a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Vu les faits abandonnés, 40 % des frais de première instance resteront à la charge de l'Etat (art. 426 CPP). Le prévenu ne remboursera que les 60 % de l'indemnité allouée à son avocat d'office, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

b) Dans la mesure où une partie des conclusions pénales et des prétentions civiles ont été refusées en première instance, le montant de l'indemnité de dépens allouée au mandataire de la plaignante (9'751 francs) sera également réduit de 40 %. Cela donne 5'850.60 francs.

30.a) Les frais de la procédure de deuxième instance sont arrêtés à 3'000 francs. Vu le sort de la cause, 60 % sont à la charge du prévenu (art. 428 CPP). La victime n'a pas à supporter de frais.

b) Le mandataire d'office de l'appelant a déposé une note d'honoraires d'un montant de 4'290 francs (pour 23 heures 50 d'activité). Selon l'article 19 LAJ, l'activité de l'avocat d'office se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer. En l'espèce, les entretiens avec le client sont au nombre de deux et représentent plus de deux heures. C'est excessif. On retranchera une

heure. Dans la mesure où une déclaration d'appel motivée écrite a été rédigée, il n'était pas nécessaire de consacrer encore dix heures à la préparation de l'audience de débats d'appel, surtout que le dossier était connu de l'avocat qui avait fonctionné en première instance. On déduira la moitié, soit cinq heures du total d'heures facturées. Des courriels des 8 août 2024, 11 septembre 2024 et 24 mars 2025 (5,10 et 5 minutes), ainsi que le poste «démarches de clôture de dossier» (30 minutes) paraissent relever du travail administratif ou de secrétariat compris dans les frais généraux. Comme le mandataire devra expliquer le présent jugement à son client, ce qui pourrait constituer une activité évaluée à quarante-cinq minutes, le mémoire d'honoraires ne sera pas retouché, ceci compensant cela. En résumé, on retient 17 heures 50 d'activité indemnifiable. Au tarif horaire de 180 francs, avec des frais de 5 % (art. 22 et 24 LAJ) et la TVA de 8.1 %, cela donne une somme de 3'473,25 francs, à verser par l'Etat à l'avocat. L'appelant doit rembourser les 60 % de cette indemnité aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

c) La partie plaignante demande la condamnation du prévenu à prendre en charge ses frais d'avocat, selon les articles 433 et 436 CPP. Elle a déposé deux mémoires d'honoraires pour un total de 3'626.05 francs. Ces factures ont été calculées au tarif horaire de 180 francs dans la mesure où les horaires étaient garantis par le service d'aide aux victimes. L'indemnité fondée sur l'article 433 CPP doit toutefois être établie sur la base d'un tarif horaire de 300 francs, avec des frais forfaitaires de 10 % et la TVA. En l'espèce, la note d'honoraires fait état d'un nombre très important de courriels à la cliente ainsi que de deux entretiens avec celle-ci d'une heure quarante-cinq en tout. Comme pour le prévenu, on admettra que des contacts limités à une heure avec la jeune fille suffisaient. Les postes «lecture de la déclaration d'appel» (30 minutes), «rédaction d'observations» (6 heures), «lecture dossier et préparation d'audience» (4 heures) sont admis, de même qu'une demi-heure pour les contacts avec le SAVI. À cela s'ajoutent la durée des débats d'appel et l'explication du jugement d'appel (4 heures et 45 minutes). L'indemnité doit donc être calculée sur la base d'une activité de 16 heures 45. Cela donne une somme de 5'975.20 francs. L'appelant doit prendre à sa charge le 60 % de ce montant, soit 3'585.15 francs.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 10, 67 al. 3, 189, 126, 177, 181 CP, 10 CPP, 135, 426, 428, 433, 436 CPP,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu par le Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz le 30 novembre 2024 est réformé, le nouveau dispositif étant le suivant :

1. Reconnaît A. \_\_\_\_\_ coupable d'infractions aux articles 189 CP le 18 mars 2022, 126 CP, 177 CP, 181 CP le 28 avril 2022 et 181 CP du 7 mars au 24 mai 2022.

2. Acquitte A. \_\_\_\_\_ des préventions d'infractions à l'article 189/22 CP le 16 mai 2022 et à l'article 190 CP le 20 mai 2022.

3. Condamne A. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 13 mois dont à déduire 2 jours de détention avant jugement, avec sursis pendant 2 ans ainsi qu'à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs, avec sursis pendant 2 ans.

4. Subordonne le maintien du sursis au respect de l'obligation de se soumettre à un traitement thérapeutique et charge l'Office d'exécution des sanctions et de probation du suivi de cette règle de conduite.

5. Informe A. \_\_\_\_\_ que si durant le délai d'épreuve du sursis il commet un crime ou un délit ou s'il se soustrait à la règle de conduite, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution.

6. Renonce à prononcer une peine d'amende pour les contraventions.

7. Prononce une interdiction d'exercer une activité en application de l'article 67 al. 3 CP.

8. Ordonne la confiscation et la destruction du téléphone iPhone de A. \_\_\_\_\_.

9. Met à la charge de A. \_\_\_\_\_ le 60 % des frais de la cause arrêtés à 17'895 francs, soit 10'737 francs.

10. Condamne A. \_\_\_\_\_ à payer à B. \_\_\_\_\_ 8'000 francs à titre de réparation morale et 393.40 francs avec intérêt à 5 % l'an dès le 21 mai 2022 à titre de dommages et intérêts.

11. Fixe à 5'850.60 francs l'indemnité (art. 433 CPP) due par A. \_\_\_\_\_ en faveur de B. \_\_\_\_\_.

12. Fixe à 16'694 francs y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Me J. \_\_\_\_\_, mandataire d'office de A. \_\_\_\_\_, étant précisé qu'aucun acompte n'a été fixé et dit que seul le 60 % de ce montant est remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

III. Il est constaté une violation du principe de célérité pour les première et deuxième instances.

IV. Les frais de justice de seconde instance sont arrêtés à 3'000 francs et mis à la charge du prévenu à raison de 60 %, soit 1'800 francs.

V. Une indemnité de 3'473.25 francs, frais débours et TVA compris, est allouée par l'Etat à Me J. \_\_\_\_\_, avocat d'office de A. \_\_\_\_\_. Elle est remboursable par A. \_\_\_\_\_ à raison de 60 % aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VI. Une indemnité de 3'585.15 francs, au sens de l'article 433 CPP, à charge de A. \_\_\_\_\_, est allouée à B. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense nécessaire en appel.

VII. Le présent jugement est notifié à A. \_\_\_\_\_, par Me J. \_\_\_\_\_, au ministère public (MP.2022.2594), à La Chaux-de-Fonds, à B. \_\_\_\_\_, par Me K. \_\_\_\_\_, à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz (CRIM.2023.30), audit lieu.

Neuchâtel, le 15 septembre 2025

## **E. 28**

a) Les premiers juges ont considéré que les atteintes à l'intégrité sexuelle portées à la plaignante justifiaient déjà le montant de 15'000 francs réclamés à titre de tort moral, et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si les autres infractions fonderaient également une indemnité de ce chef. L'accusé soutient que le tort moral est sans commune mesure avec le « conglomérat de faits » reproché à l'appelant. Il invoque une campagne de dénigrement dont il est l'objet sur les réseaux sociaux par la plaignante. Il a été livré à la vindicte populaire en violation de la présomption d'innocence. Il envisage de donner suite au comportement susvisé. La plaignante rétorque que l'appelant a été le premier à déplacer le débat sur les réseaux sociaux, par ses posts du 24 mai 2022. b) Il est retenu une contrainte sexuelle commise sur une jeune fille qui venait d'atteindre l'âge de 16 ans. Les actes

constitutifs de stalking fondent également une indemnité, vu les souffrances psychiques causées en sus à la partie plaignante. Les faits ont été commis par son ex-petit ami, avec lequel elle venait de rompre en raison de ses accès de colère. Selon une attestation du 6 juin 2023 de la Dre L. \_\_\_\_\_, qui suit la plaignante sur le plan psychologique, la patiente était encore très sensible au sujet de sa relation passée avec le prévenu. Elle suivait un traitement médicamenteux. Elle avait raté une année scolaire en raison des événements. Une recrudescence des symptômes en lien avec les démarches juridiques avait été observée. La psychologue qui la suivait auparavant relate que dès la fin mars 2022, la plaignante avait montré des signes de traumatisme en lien avec la peur qu'elle avait de son ex-petit ami, elle présentait des angoisses diffuses et des cauchemars. Eu égard à l'atteinte fondamentale à la libre détermination sexuelle de la jeune fille, aux circonstances assez sordides entourant les actes du 18 mars 2022 (profiter d'une jeune fille malade qui avait vomi), ainsi qu'aux pressions psychiques ayant entraîné angoisses et perte de joie de vivre (cf. cons. 11 ci-dessus) durant la période allant jusqu'à la rupture définitive entre les parties, en mai 2022, une indemnité globale pour tort moral de 8'000 francs paraît proportionnée aux circonstances. c) Les deux parties étaient actives sur les réseaux sociaux avant les faits. Elles se sont toutes deux ouvertes à leur entourage de leurs accusations réciproques (cf. déclaration de E. \_\_\_\_\_). Les posts spectaculaires de l'appelant du 24 mai 2022 ne sont pas étrangers aux rumeurs qui ont circulé sur les réseaux sociaux. Dans ces circonstances, il n'est pas tenu compte dans la fixation du tort moral de l'impact de la publicité accordée aux faits, que ce soit en faveur ou en défaveur de l'une ou l'autre des parties. L'accusé est invité à agir séparément en justice s'il entend obtenir une indemnité pour atteinte à sa personnalité. Frais et indemnités

#### **E. 29**

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Vu les faits abandonnés, 40 % des frais de première instance resteront à la charge de l'Etat (art. 426 CPP). Le prévenu ne remboursera que les 60 % de l'indemnité allouée à son avocat d'office, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. b) Dans la mesure où une partie des conclusions pénales et des prétentions civiles ont été refusées en première instance, le montant de l'indemnité de dépens allouée au mandataire de la plaignante (9'751 francs) sera également réduit de 40 %. Cela donne 5'850.60 francs.

#### **E. 30**

a) Les frais de la procédure de deuxième instance sont arrêtés à 3'000 francs. Vu le sort de la cause, 60 % sont à la charge du prévenu (art. 428 CPP). La victime n'a pas à supporter de frais. b) Le mandataire d'office de l'appelant a déposé une note d'honoraires d'un montant de 4'290 francs (pour 23 heures 50 d'activité). Selon l'article 19 LAJ, l'activité de l'avocat d'office se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer. En l'espèce, les entretiens avec le client sont au nombre de deux et représentent plus de deux heures. C'est excessif. On retranchera une heure. Dans la mesure où une déclaration d'appel motivée écrite a été rédigée, il n'était pas nécessaire de consacrer encore dix heures à la préparation de l'audience de débats d'appel, surtout que le dossier était connu de l'avocat qui avait fonctionné en première instance. On déduira la moitié, soit cinq heures du total d'heures facturées. Des courriels des 8 août 2024, 11 septembre 2024 et 24 mars 2025 (5,10 et 5 minutes), ainsi que le poste « démarches de clôture de dossier » (30 minutes) paraissent relever du travail administratif ou

de secrétariat compris dans les frais généraux. Comme le mandataire devra expliquer le présent jugement à son client, ce qui pourrait constituer une activité évaluée à quarante-cinq minutes, le mémoire d'honoraires ne sera pas retouché, ceci compensant cela. En résumé, on retient 17 heures 50 d'activité indemnifiable. Au tarif horaire de 180 francs, avec des frais de 5 % (art. 22 et 24 LAJ) et la TVA de 8.1 %, cela donne une somme de 3'473,25 francs, à verser par l'Etat à l'avocat. L'appelant doit rembourser les 60 % de cette indemnité aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. c) La partie plaignante demande la condamnation du prévenu à prendre en charge ses frais d'avocat, selon les articles 433 et 436 CPP. Elle a déposé deux mémoires d'honoraires pour un total de 3'626.05 francs. Ces factures ont été calculées au tarif horaire de 180 francs dans la mesure où les horaires étaient garantis par le service d'aide aux victimes. L'indemnité fondée sur l'article 433 CPP doit toutefois être établie sur la base d'un tarif horaire de 300 francs, avec des frais forfaitaires de 10 % et la TVA. En l'espèce, la note d'horaires fait état d'un nombre très important de courriels à la cliente ainsi que de deux entretiens avec celle-ci d'une heure quarante-cinq en tout. Comme pour le prévenu, on admettra que des contacts limités à une heure avec la jeune fille suffisaient. Les postes « lecture de la déclaration d'appel » (30 minutes), « rédaction d'observations » (6 heures), « lecture dossier et préparation d'audience » (4 heures) sont admis, de même qu'une demi-heure pour les contacts avec le SAVI. À cela s'ajoutent la durée des débats d'appel et l'explication du jugement d'appel (4 heures et 45 minutes). L'indemnité doit donc être calculée sur la base d'une activité de 16 heures 45. Cela donne une somme de 5'975.20 francs. L'appelant doit prendre à sa charge le 60 % de ce montant, soit 3'585.15 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.